

Contrat de Maintenance

Passé entre

Mairie de Malakoff et la Société COVX

Ce contrat de maintenance contient tous les termes et conditions, selon lesquels Covx, 1 Rue du Boiscard, 27170 Combon fournira à la Mairie de Malakoff , Place du Onze Novembre 1918, 92 240 MALAKOFF pour son « service Menuiserie » situé au 9 rue Avaulée 92240 Malakoff, un service de maintenance pour l'équipement listé ci-dessous et identifié par son numéro de série:

Imprimante Roland :

Traceur Roland VP300 N°ZX90213

Aux conditions et selon les termes définis plus bas.

Ce contrat ne sera définitif qu'après acceptation de E.Mouard. La maintenance sera assurée par E.Mouard à compter de la date de paiement intégral du contrat, pour une durée de **12 mois**.

Durée du contrat :

Le contrat est valable pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de douze mois par **décision expresse** du pouvoir adjudicateur, un mois avant la date anniversaire du contrat, par courrier recommandé avec avis de réception postale

Ce contrat prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2024

Clauses et conditions du Contrat de Maintenance:

1/ Responsabilités de la société COVX

Il s'agit d'un contrat de Maintenance, au titre duquel la société COVX s'engage à assurer, auprès de son client, les prestations suivantes:

- 2 visites annuelles de prévention
- diagnostics téléphoniques
- interventions sur site lorsque nécessaire
- Conseils aux utilisateurs pour une optimisation de l'utilisation des équipements fournis

- Remplacement du Whipper/Cap-Top/Mousse
- Réglages Mécaniques et électroniques lors des visites de prévention.

En cas de dysfonctionnement des équipements prévus au contrat, le client prendra contact de préférence par Mail, (emcovx@aol.com), à défaut par téléphone (+33 06 61 17 86 20) avec La société entre 9H00 et 18H00 du lundi au vendredi.

Le bénéficiaire du contrat de maintenance devra être en possession du manuel technique du matériel concerné lors de son appel.

Il communiquera:

- Le n° de série du matériel concerné
- Le nom de la personne et du service à contacter
- Les messages d'erreur et le nom des logiciels utilisés
- Les circonstances de la panne, de façon aussi précise que possible

La Société Covx, avec la collaboration du bénéficiaire effectuera un diagnostic à distance de la cause du mauvais fonctionnement du matériel incriminé. Au cas où la résolution du problème ne pourra être effectuée à distance, la réparation sera effectuée sur site par, qui s'efforcera d'intervenir dans un délai de 48H à compter du moment où une simple intervention téléphonique s'est avérée insuffisante. Ce délai de 48H ne tient pas compte des week-ends ni des jours fériés.

Le remplacement des pièces diagnostiquées défectueuses seront à la charge du bénéficiaire en sus de ce contrat de maintenance, après transmission préalable d'un devis soumis pour accord.

Ce contrat ne couvre pas les pertes éventuelles de consommables, et rien dans ce contrat ne peut être considéré comme une garantie de non dysfonctionnements ultérieurs. De même la Société Covx ne peut par ailleurs pas être considéré comme responsable dans d'éventuelles perte de données ou d'éventuels retards dans l'exécution de sa prestation.

2/ Responsabilités du client:

Le client doit:

- Notifier rapidement le mauvais fonctionnement des matériels couverts par ce contrat.
- Effectuer les opérations de maintenance qui lui incombent.
- La mise à disposition de consommables lorsque nécessaire.
- Veiller à ce que le matériel soit installé dans un environnement compatible avec son bon fonctionnement
- Seule la société Covx est habilitée à effectuer les réglages et les opérations de maintenance autres que celles qui incombent à l'utilisateur et qui sont indiquées dans la documentation des équipements.

Le non-respect de ces clauses rendrait caduc le présent contrat.

3/ Exclusions:

Le contrat de maintenance exclut:

- le remplacement des consommables, sauf si les détériorations sont antérieures à leur utilisation
 - la délocalisation des équipements sans accord préalable
 - des modifications apportées à l'installation électrique
 - modifications apportées par l'utilisateur aux matériels définis dans ce contrat
 - maintenance des logiciels ou des mises à jour
 - installation de matériels supplémentaires
 - détériorations dues à des variations de l'alimentation électrique, à l'incendie, aux dégâts des eaux
 - détériorations intentionnelles ou à des négligences de l'opérateur
- Détériorations résultant d'une utilisation des matériels à des fins non conformes à leur désignation

Le client et la Société Covx conviennent expressément que tout préjudice financier ou commercial (perte de bénéfices, pertes de commande, troubles de fonctionnement de service...) ou toute autre action dirigée contre le client par un tiers, constituent un dommage indirect, et qu'en conséquences n'ouvrent aucun droit à réparation.

4/ Clauses financières :

Le contrat de maintenance ne prend effet qu'après paiement de la redevance annuelle effectué par Virement sur le Compte BNP Paribas N° **00010314671** du bénéficiaire fixée à un montant annuel **950 € HT**.

Le coût de remplacement des pièces défectueuses, est à la charge du client le défaut de paiement de ces pièces ou de toute autre fourniture faite par la société Covx entraîne la suspension immédiate du présent contrat, sans dédommagement.

5/ Fin et annulation de contrat:

Si le client ne respecte pas ses obligations contractuelles et si ces manquements dépassent un délai de 30 jours après notification écrite de La Société Covx, ce contrat deviendra caduc sans droit à dédommagement d'aucune sorte.

Le client n'aura la possibilité d'annuler ce contrat qu'en cas de non-respect par la société Covx de ses obligations.

En outre la société Covx peut mettre un terme à ce contrat avec un préavis de 90 jours.

Dans ce cas la société Covx remboursera au prorata du temps restant à courir entre la date de rupture du contrat et la date initiale d'échéance du contrat.

6/ Limites de responsabilité:

Au cas où la responsabilité de la Société Covx serait retenue par suite de la non-exécution ou de la mauvaise exécution du présent contrat, ou pour toute autre cause, le total des indemnités ne pourra pas excéder, de convention expresse, un montant cumulé supérieur à six fois la valeur mensuelle prévue au contrat.

L'intervention du responsable de maintenance ne pourra se faire que dans la mesure où les données, travaux, fichiers, répertoires, etc... auront été préalablement sauvegardés.

En cas de perte de données totales ou partielles non préalablement sauvegardées, la responsabilité de la société Covx ne pourra en aucun cas être mise en cause.

La société Covx ne peut être jugé responsable au cas où il ne serait pas en mesure d'apporter assistance dans un délai exigé par le client, ou pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables.

7/ Généralités:

Le présent contrat implique le consentement mutuel des parties, et ne peut être modifié qu'après accord préalable de la société Covx.

Le client ne pourra pas, sans l'accord écrit de la société Covx, céder à un tiers le bénéfice du présent contrat.

Attribution de compétences:

Toute difficulté relative à l'application du présent contrat sera soumise, à défaut d'accord à l'amiable, au Tribunal de Commerce de Bernay, à qui les parties attribuent compétence territoriale, quelle que soit le lieu d'utilisation des machines ou le domicile du défendeur.

Le présent contrat contient tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre. De convention expresse, les correspondances, demandes d'offres ou propositions antérieures relatives aux mêmes machines seront considérées comme nulles et non avenues.

Le contrat de maintenance n'entrera en vigueur qu'après règlement de la totalité de la redevance annuelle soit 950€ HT.

Fait en deux exemplaires à Combon, le 1^{er} janvier 2024.

La société COVX

Le souscripteur :

Signature précédée de la mention manuscrite:
«Lu et approuvé, bon pour accord»

**Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff**